



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°057-2024 - Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public  
ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE AINDINOISE - 24<sup>ème</sup> Slalom automobile des Pays  
de l'Ain**

### **Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;*

*VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;*

*VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;*

*VU le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;*

*VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de la course automobile organisée par l'Association Sportive Automobile Aindinoise les samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

*Vu l'intérêt général ;*

## ARRÊTE

### **Article 1**

Afin d'assurer la sécurité du **24<sup>ème</sup> slalom automobile des Pays de l'Ain** organisé par l'Association Sportive Automobile Aindinoise, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Montbéliarde, **samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024, de 7h00 à 20h00.**

### **Article 2**

La circulation sera maintenue pour les véhicules de l'organisation, ainsi que l'Entreprise QUINSON FONLUPT et son personnel.

### **Article 3**

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

### **Article 4**

L'Association Sportive Automobile Aindinoise se chargera de poser la signalisation adéquate et veillera à conserver l'accès pour l'Entreprise QUINSON FONLUPT ainsi qu'à la bonne organisation du stationnement ;

### **Article 5**

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le **samedi 13 juillet à partir de 7h et jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 20h.**

**Article 6**

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de **l'Association Sportive Automobile Aindinoise** qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 7**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**Article 8**

Une ampliation sera adressée à :  
Association Sportive Automobile Aindinoise  
Monsieur le Directeur de QUINSON FONLUPT  
CIS Seillon  
Transports Rubis  
Responsable des Services Techniques de la Commune  
Police municipale de la Commune  
Commissariat de Bourg-en-Bresse

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,  
le 6 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à Monsieur TAUVET

**Patrick BOUVARD**

